



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pigeons

Question écrite n° 47729

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les associations de colombophiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la fédération colombophile française peut autoriser ou non des associations de colombophiles de régions frontalières à exercer ce sport dans des pays étrangers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles la fédération colombophile française peut autoriser des associations de colombophilie de régions frontalières à exercer ce sport dans des pays étrangers. La loi relative à la colombophilie adoptée par le Parlement le 23 juin 1994 a eu pour objet de libéraliser l'activité colombophile en modifiant le régime juridique qui lui était applicable. L'article 1er du décret du 18 décembre 1995, pris en application de cette loi, donne une compétence générale de contrôle à la fédération colombophile française en la matière. Son article 2 lui confie l'attribution des licences colombophiles, données à tout adhérent à une association. La fédération procède également au visa annuel de ces licences. Les articles 3, 4, 5, 6, 7 fixent et détaillent les conditions des activités colombophiles, soumises à déclaration auprès des associations, en précisant les rôles respectifs des associations et de la fédération. Cette dernière intervient dans chaque phase de ces activités : répartition des bagues matricules accompagnées d'un certificat d'immatriculation identifiant chaque pigeon voyageur, contrôle de la tenue des colombiers par les agents assermentés, délivrance des permis de lâchers. Pour l'exercice de ce sport à l'étranger, deux hypothèses doivent être envisagées : 1/ Cas de lâchers, sur le territoire étranger, de pigeons voyageurs français dont le colombier est sur le territoire national. Il convient de se référer aux conditions spécifiques imposées par la loi étrangère, loi du lieu où se situera le lâcher : ces opérations relevant uniquement de la compétence des gouvernements sur les territoires desquels les lâchers sont effectués, les autorisations ne peuvent être accordées que par les États intéressés. Les associations colombophiles adresseront leurs demandes à la fédération française, qui les transmettra, pour décision, aux gouvernements intéressés. La fédération communiquera aux associations, ainsi que les dates et lieux des lâchers autorisés par les gouvernements étrangers ; 2/ Cas de lâchers, sur le territoire national, de pigeons voyageurs étrangers : ces pigeons voyageurs rejoindront leur colombier situé sur un territoire étranger. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 18 décembre 1995, tout lâcher sur le territoire national doit, en principe, être effectué sous le contrôle de la fédération colombophile française qui délivrera un permis de lâcher. Les associations étrangères doivent donc solliciter de la fédération un permis qui est obligatoire quelle que soit la distance séparant le colombier du lieu où est pratiqué le lâcher (contrairement aux dispositions applicables aux lâchers d'entraînement de pigeons français). Toutefois, pour ces mêmes lâchers d'entraînement, selon l'alinéa 3 de l'article 7, des dérogations à cette obligation de demander un permis, peuvent être accordées par la fédération.

Données clés

Auteur : [M. Warsmann Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47729

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 février 1997, page 463

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1423